



Arrêt

n° 232 655 du 17 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du

Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°112 952, prononcé le 28 octobre 2013.

1.2 Le 7 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A), à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 9 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°98 364, prononcé par le Conseil le 5 mars 2013 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.5 Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante.

1.6 Le 3 janvier 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de ses enfants. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°168 562, prononcé le 27 mai 2016.

1.7 Le 18 octobre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans à l'égard de la requérante. Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont été rejetés par les arrêts n°163 924 et n°168 550, prononcés les 11 mars et 27 mai 2016.

1.8 Le 4 avril 2018, les requérants ont introduit, pour leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable et a pris des ordres de reconduire (annexe 38) à l'égard des enfants. La décision d'irrecevabilité précitée, qui a été notifiée aux requérants le 6 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

• *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

Les intéressés joignent à la présente demande 9bis des copies des passeports de leurs parents. Toutefois, ces documents ne peuvent pas être retenus comme documents d'identité pour les requérants, puisque même s'ils sont encore mineurs d'âge, aucune mention de leurs données d'identité ne figure sur au moins un des passeports fournis.

Les intéressé produisent également des copies de leurs actes de naissance délivrés à Jette le 02.05.2013. Ces documents ne sont pas de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, les documents produits par les requérants ne permettent pas d'établir leur identité avec certitude.

De fait, il convient d'observer que si les pièces fournies comportent effectivement la plupart des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance), on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités qui les ont établis ont pu établir ces documents. Si l'identité mentionnée sur lesdits documents a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison les intéressés n'ont pas annexé une copie desdits documents d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015).

Relevons aussi que ces actes ne comportent pas de photographies ni de signatures de leurs détenteurs ou de leur représentant légal, ce qu'on trouve habituellement sur un document d'identité.

Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispense pas les intéressés de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

En effet, un acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance de quelqu'un. Ils ne sont dès lors pas établis pour attester d'une identité.

Par conséquent, force est de constater que les intéressés ne satisfassent pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Il s'ensuit que les intéressés doivent effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à aux intéressés qu'il incomberait d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents."»

2. Intérêt au recours

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 27 novembre 2019 que la requérante a été autorisée au séjour temporaire (carte A) en date du 14 novembre 2019. Par ailleurs, les enfants de la requérante ont également été régularisés le 20 novembre 2019 et ont été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 19 novembre 2020.

Lors de l'audience du 5 février 2020, interrogée sur le fait que les requérants ont été régularisés, la partie requérante estime que le recours est sans objet. La partie défenderesse estime que le recours est sans intérêt.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des requérants, autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT